



Commune de Sorbo-Ocagnano

dossier n° CUb 02B 286 22 N0021

date de dépôt : 06 décembre 2022
 demandeur : Monsieur BONACCORSI François,
 Philippe
 pour : construction d'une maison individuelle
 adresse terrain : RUE Jean Isola lieu-dit Galo, à
 Sorbo-Ocagnano (20213)

CERTIFICAT d'URBANISME
 délivré au nom de l'État
Opération réalisable sous conditions

Le maire de Sorbo-Ocagnano,

Vu la demande présentée le 06 décembre 2022 par Monsieur BONACCORSI François, Philippe demeurant 7 AV du Béunv, Idron (64320), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-B-375
- situé RUE Jean Isola
lieu-dit Galo
20213 Sorbo-Ocagnano

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en construction d'une maison individuelle ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée sous réserve qu'au stade de l'autorisation de construire le projet respecte les dispositions du règlement national d'urbanisme :

- Le terrain soit suffisamment desservi par les différents réseaux publics ainsi que par une voirie adaptée

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du Code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art L.111.6 à L.111-10 , art R.111-2 à R.111-19, art R.111-25 à R.111-30, dispositions de la Loi littoral

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes

CUb 02B 286 22 N0021

S. BONACCORSI
Maire de Sorbo-Ocagnano

1/3

- gîtes chiroptères
- zone soumise à autorisation de défrichement
- ZNIEFF de type II
- Zone de sensibilité archéologique
- dans les abords d'un monument historique

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	NR		Syndicat de la Casinca à Moriani	
Électricité	NR		SIEEP	
Assainissement	NR		CC CASTAGNICCIA CASINCA	
Voirie	oui			

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale

Taux = 5%

TA Départementale

Taux = 2,50 %

Redevance d'Archéologie Préventive

Taux = 0,40 %

Redevance bureau

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

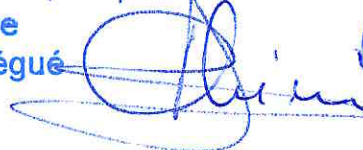
Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises aux avis ou accords des services de l'État en charge : Des monuments historiques et des espaces protégés.

Fait, A

Le

SORBO OLTIGNANO
12/04/2023

P/Le Maire
L'adjoint délégué




COU 029 286 22 NCC21

Le maire,

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

